

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
30/11/87

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre Mer

Réf. :

DGR n° 2154/87

Plan de classement :

50					
----	--	--	--	--	--

Objet :

APPLICATION DE LA CONVENTION SIGNEE ENTRE LA FRANCE ET LA COTE D'IVOIRE LE
16 JANVIER 1985.

Diffusion de la lettre ministérielle n° 350 du 29.10.1987 relative à la mise en oeuvre des dispositions de la
convention franco-ivoirienne.
Analyse des principales dispositions.

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

30//11/87

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 2154/87.

Objet : Application de la convention signée entre la France et la Côte d'Ivoire le 16 janvier 1985.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer la lettre ministérielle n° 350 du 29.10.87, relative à la mise en oeuvre de la convention générale de Sécurité Sociale entre la France et la Côte d'Ivoire, signée le 16 janvier 1985.

Vous trouverez, en annexe, une analyse et un tableau synoptique des principales dispositions de la convention.

Je vous serais obligé de bien vouloir tenir informé la Division Réglementation de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, de toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'application de cette convention.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

PJ :

- annexe 1 : analyse des principales dispositions,
- annexe 2 : tableau synoptique,
- annexe 3 : *lettre ministérielle n° 350 du 29 octobre 1987*

ANNEXE I

CONVENTION FRANCO-IVOIRIENNE

I - TEXTES APPLICABLES

- Convention de Sécurité Sociale entre la France et la Côte d'Ivoire du 16.1.85 (JO du 25.2.87)
- Protocole n°1 du 16.1.85 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou ivoiriens se rendant en Côte d'Ivoire (JO du 25.2.87).
- Protocole n°2 du 16.1.85 relatif au régime d'assurances sociales des étudiants (JO du 25.2.87)
- Arrangement Administratif Général pour l'application de la Convention du 25.10.85.
- Arrangement Administratif Complémentaire n°1 fixant les modalités d'application du Protocole n°1, du 25.10.85.
- Arrangement Administratif Complémentaire n°2 fixant les modèles de formulaires, du 5.11.86.

II - DATE D'EFFET

La date d'effet a été fixée au 1er janvier 1987 pour l'ensemble des textes.

III - EGALITE DE TRAITEMENT

Article 1er de la Convention et 1er de l'Arrangement Administratif Général (AAG)

Les travailleurs français et ivoiriens exerçant en Côte d'Ivoire ou en France une activité salariée ou assimilée à une activité salariée, sont soumis respectivement aux législations de Sécurité Sociale énumérées à l'article 4 ci-dessous, applicables en Côte d'Ivoire ou en France et en bénéficient, ainsi que leurs ayant droits, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces Etats.

L'activité assimilée à une activité salariée, est celle qui est reconnue comme telle par la législation de l'Etat sur le territoire duquel elle est exercée.

IV - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL ET MATERIEL

Articles 3 et 4 de la convention

41 - Territoire

France : Les départements de la République Française, y compris les eaux territoriales, ainsi que la zone située au-delà de la mer territoriale, sur laquelle la France peut exercer des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques ou non biologiques ;

Côte d'Ivoire : Le territoire de la République de Côte d'Ivoire, y compris les eaux territoriales ainsi que la zone située au-delà de la mer territoriale, sur laquelle la Côte d'Ivoire peut exercer les droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques ou non biologiques.

42 - Législations concernées

1 - En France :

- a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
- b) Les législations d'assurances sociales applicables ;
 - aux salariés des professions non agricoles ;
 - aux salariés des professions agricoles ;
- c) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles ;
- d) Les législations relatives aux régimes spéciaux de sécurité sociale, en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations visées aux alinéas précédents, y compris le régime spécial des gens de mer dans les conditions précisées, le cas échéant, par l'Arrangement Administratif relatif à l'application de la présente Convention ;

2 - En Côte d'Ivoire

- a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
- b) La législation fixant les régimes d'assurance maternité et vieillesse aux travailleurs salariés ;
- c) La législation relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles.

V - CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Article 2 de la Convention

51 - Les ressources des deux Etats

52 - Leurs ayants droit

VI - ASSUJETTISSEMENT

Article 5 de la Convention

61 - Principe

Législation du pays d'emploi

62 - Dérogations

Détachement

* Durée initiale : 2 ans y compris la durée de congés

Formulaire SE 326-01

* Durée initiale supérieure à 2 ans ou durée de prolongation au-delà des 2 ans : non fixée par les textes, elle doit donc être arrêtée par les autorités compétentes de l'autre Etat

Formulaire SE 326-02

* Service des prestations : les prestations tant en nature qu'en espèces sont servies par l'institution française dont relèvent les travailleurs en cause.

VII - PERSONNELS DES POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ET SALAIRES AU SERVICE DES AGENTS DES CES POSTES

* Les travailleurs salariés qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par le poste diplomatique ou consulaire où ils sont occupés, peuvent opter entre l'application de la législation de leur lieu de travail et celle de la législation de leur pays d'origine.

Le droit d'option peut être exercé à tout moment, mais ne peut l'être qu'une fois.

La demande peut être faite, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'employeur auprès de l'institution compétente de chacun des deux pays.

L'option prend effet à la date de la demande.
(Article 4 de l'AAG)

Pas de formulaire prévu.

VIII - PERSONNELS NON TITULAIRES DE L'ETAT FRANCAIS EN SERVICE EN COTE D'IVOIRE

Ils sont soumis au régime de sécurité sociale de l'Etat qui les a affectés sur le territoire de l'autre Etat (article 5 § 2b de la Convention).

Cette disposition vise notamment, les agents non titulaires de l'Etat recrutés en France et mis à la disposition en Côte d'Ivoire, des services administratifs français tels que missions culturelles, établissement d'enseignement ayant un lien avec l'Ambassade de France, mais ne vise pas les ressortissants français recrutés localement, qui sont alors soumis à la législation ivoirienne.

IX - CAS PARTICULIER DU PERSONNEL DES ENTREPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES DE TRANSPORT

Ils sont soumis aux régimes de sécurité sociale en vigueur sur le territoire de l'Etat où l'entreprise a son siège.

Ils doivent être munis d'un document établissant qu'ils restent soumis à la législation de sécurité sociale du pays concerné.

Pas de formulaire prévu.

X - ASSURANCE VOLONTAIRE

Article 6 de la Convention
Article 6 de l'AAG

Les ressortissants de l'un ou l'autre Etat ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue par la législation de l'Etat où ils résident compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous la législation de l'autre Etat.

Ils peuvent également cotiser ou continuer de cotiser à l'assurance volontaire prévue par la législation de l'Etat dont ils sont ressortissants.

Formulaire SE 326-03

XI - ASSURANCE MATERNITE

11.1 - Totalisation des périodes d'assurance

Article 7 de la Convention

Article 7 de l'AAG

Il n'y a lieu à totalisation que dans la mesure où il ne s'est pas écoulé un délai supérieur à 6 mois entre les deux périodes d'assurance.

Formulaire SE 326-03

11.2 - Transfert de résidence de la femme salariée dans le pays d'origine

Articles 8 - 9 et 10 de la Convention

Articles 8 - 9 et 10 de l'AAG

- Les prestations en nature sont servies par l'institution de l'Etat de la nouvelle résidence.
- Les prestations en espèces sont servies directement par l'institution d'affiliation.
- Une régularisation de la situation peut intervenir, si pour un motif légitime l'accord n'a pas été demandé avant le départ.
- La durée du service des prestations est celle de la législation du pays d'affiliation.
- Une prolongation du droit peut être accordée en cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques, au vu d'un rapport médical établi par l'institution du lieu de séjour, si le contrôle médical de l'institution d'affiliation donne son accord.

Formulaires SE 326-04 et SE 326-05

XII - ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES

Articles 25 à 34 de la Convention

Articles 25 à 39 de l'AAG

12.1 - Transfert de résidence dans le pays d'origine

- Le service des prestations en nature est assurée par l'institution de la nouvelle résidence, la charge des prestations incombe à la caisse d'affiliation.
- Les prestations en espèces sont servies directement au bénéficiaire par la caisse d'affiliation.

- La durée du service des prestations est celle fixée par l'institution d'affiliation.
- Une prolongation de l'accord initial peut être accordée jusqu'à la date de guérison ou de consolidation effective de la blessure, au vu du rapport médical de la caisse étrangère, après avis du contrôle médical de la caisse d'affiliation.
- Une régularisation de la situation peut intervenir, si pour un motif légitime l'accord n'a pas été demandé avant le départ.

Formulaires SE 326-12 - SE 326-13

12.2 - Rechute

- Le bénéfice des prestations en nature et en espèces est accordé aux travailleurs salariés français ou ivoiriens qui ont transféré temporairement ou définitivement leur résidence sur le territoire de l'autre Etat.
- Le service des prestations est assuré par la caisse du lieu de séjour, en ce qui concerne les prestations en nature et par la caisse d'affiliation, pour les prestations en espèces.
- La charge des prestations incombe à l'institution d'affiliation.
- Lorsque les prestations de soins de santé ont dû être servies en cas d'urgence, l'institution du lieu de résidence en avise immédiatement l'institution d'affiliation, au moyen du formulaire SE 326-14, auquel sont annexés les documents médicaux établissant l'urgence des soins.

Formulaire SE 326-14

12.3 - Prestations en nature de grande importance

- L'octroi des prestations en nature de grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation préalable de l'institution d'affiliation.
- La liste figure à l'annexe I de l'AAG.

12.4 - Rentes AT - MP

Articles 31 à 34 de la convention

Articles 32 à 39 de l'AAG

- Les accidents ou maladies professionnelles survenus, antérieurement sur le territoire de l'autre partie, sont pris en considération pour apprécier le degré d'incapacité.

- La demande de rente est présentée selon les modalités prévues par la législation du pays de résidence ou du pays sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente pour examiner les droits.
- Les rentes sont payées directement aux bénéficiaires aux échéances prévues par la législation de l'institution débitrice.
- En ce qui concerne les maladies professionnelles, des dispositions spécifiques sont prévues, notamment en cas d'aggravation ou de pneumoconiose sclérogène.

XIII - ASSURANCE MALADIE

Protocole n°1

Arrangement Administratif complémentaire n°1.

- Bénéficiaire : travailleur (seulement) de nationalité française ou ivoirienne qui se rend en Côte d'Ivoire.
- En cas de transfert de résidence en Côte d'Ivoire, le bénéfice des prestations en espèces est limité à 6 mois.
- Pendant cette période, le service des prestations en nature est assuré par l'institution ivoirienne.
- Une régularisation de la situation peut intervenir a posteriori si l'accord n'a pas été donné avant le départ.
- En cas de maladie d'exceptionnelle gravité (Cf. liste annexe n°1 de l'AAC - n°1) le service des prestations en nature est seulement maintenu au-delà de 6 mois.
- Les prestations en nature accordées en Côte d'Ivoire sont celles visées à l'article 6 de l'AAC n°1.

Formulaires SE 326-30 - SE 326-31

- L'octroi des prestations en nature de grande importance est subordonnée, sauf en cas d'urgence absolue, à l'autorisation préalable de la caisse française (Cf. liste annexe I de l'AAG).

Formulaire SE 326-15.

@NV

SITUATIONS PREVUES	BENEFICIAIRES	RISQUES	FORMULAIRES		TEXTES Articles de la CG et de l'AAG	OBSERVATIONS	PNGI < 1 000 F	BASES DE REMBOURSEMENT
			NUMERO	VALIDITE				
DETACHES	TRAVAILLEUR + FAMILLE QUI L'ACCOMPAGNE	MALADIE MATERNITE AT - MP	SE 326-01 SE 326-02	2 ans y compris durée des CP Prolongation DR	Art.5 § 2) 1er alinéa CG Art.2 AAG Art.5 § 2a) 2e alinéa CG Art. 3 AAG	PN + PE par Caisse d'Affiliation	---	---
TRANSFERT D'EMPLOI TOTALISATION	TRAVAILLEUR	MATERNITE (femme salariée seulement)	SE 326-03		Art.7 CG Art.7 AAG	Délai = 6 mois pour la maternité seulement	---	---
CONGES PAYES DANS LE PAYS D'ORIGINE						NON PREVU	---	---
TRANSFERT DE RESIDENCE APRES REALISATION DU RISQUE DANS LE PAYS D'ORIGINE	TRAVAILLEUR	MATERNITE (femme salariée seulement)	SE 326-04 SE 326-05	durée prévue en maternité par l'Institution d'Affiliation	Art.8 CG Art. 9 et 10 CG Art. 8-9 et 10 AAG	En cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques, le délai prévu en maternité peut être prolongé - PN par Institution du lieu de séjour - PE par Institution d'Affiliation		Art. 10 AAG Bases réelles
	TRAVAILLEUR	AT - MP	SE 326-12 SE 326-13	durée fixée par l'Institution d'Affiliation + prolongation éventuelle jusqu'à guérison ou consolidation	Art. 26-28-29- 30- CG Art. 25-26-28-29 30 AAG Art. 27-28-29-30 CG Art. 27-28-29-30 30 AAG	- PN par Institution du lieu de résidence - PE par Institution d'Affiliation - IDEM	Art.30 CG demande d'accord sauf en cas d'urgence SE 326-15	Art.29 AAG Bases réelles
		RECHUTE (pas de notion de pays d'origine)	SE 326-14					
DROIT DES FAMILLES						NON PREVU	---	---
PENSIONNES						NON VISES	---	---
TRANSFERT DE RESIDENCE EN COTE D'IVOIRE	TRAVAILLEUR français ou ivoirien	MALADIE	SE 326-20 SE 326-21	6 mois PN + PE au-delà si MEG mais PN seulement	Art. 1er à 3 du Protocole n°1 Art. 1er à 8 de AAG n°1	Travailleur seulement visé (Art.2 § 2 du Prot. n°1) PN - par Institution du lieu de séjour après avis CM suivant les dispositions de l'article 3 du Protocole n°1 (liste des prestations - art. 6 de l'AAG n°1) PE - par Institution d'Affiliation La liste des MEG, est jointe à l'AAG n°1 annexe n°1	Art.7 AAC N°1 demande d'accord sauf en cas d'urgence SE 326-15	Art.8 AAC N°1 Bases réelles

CG : Convention Générale
AAG : Arrangement Administratif Général
DR : Direction Régionale

PNGI : Prestations de grande importance
MEG : Maladie d'exceptionnelle gravité
PE : Prestations en espèces

